

Annexe 1 : Conditions particulières du service de l'urbanisme et de la mobilité

A) La mise en place de mobiliers (stands, tables, étalages, tourniquets, par exemple) sur le domaine public est autorisée pour tous les commerces. Cette autorisation générale est délivrée à bien plaisir et à titre précaire pour les samedis et **jusqu'au 30 septembre 2021** aux conditions suivantes.

B) Les occupations du domaine public étant délivrées à bien plaisir, en cas de nécessité et sur décision de la Municipalité ou de police, le stand pourrait être modifié, voire supprimé.

C) Le stand sera exploité en relation avec le commerce sur l'espace immédiatement devant l'établissement et non dévolu à la circulation automobile (place, trottoir, espace partagé, zone piétonne etc.) ;

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de ne pas gêner la libre circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, vélos, véhicules autorisés et de secours. De plus, aucun obstacle n'entravera le passage et la sortie du commerce ; le cheminement des piétons doit être aisément garanti, des mesures doivent être prises afin de distinguer l'espace "stand" de la chaussée ; Les espaces adjacents à cet aménagement devront rester libres et garantir un passage libre de **1,50 m** au minimum. Dans les secteurs de grande affluence, la commune peut exiger un passage plus important ;

D) Dans les zones piétonnes : pour les véhicules de secours, une zone de passage de 3,50 mètres de largeur sur la chaussée doit être conservé en tout temps. La directive de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) pour l'accès par des moyens d'intervention sapeurs-pompiers doit être appliquée ; [https://www.eca-vaud.ch/images/prevention/pdf/Intervention SP/Directive concernant les accs surfaces manoeuvre pompiers.pdf](https://www.eca-vaud.ch/images/prevention/pdf/Intervention_SP/Directive_concernant_les_accs_surfaces_manoeuv_re_pompiers.pdf)

E) L'espace occupé doit être du matériel amovible "rapidement" (tables et chaises, stands, étalages, ...) ;

F) Le commerçant est tenu de veiller au respect de la tranquillité publique dans le cadre de l'espace qui lui est dévolu mais également à ses abords immédiats ;

G) Aucune diffusion de musique n'est autorisée ;

H) L'espace qui est dévolu ne peut en aucun cas être exploité par une personne étrangère au commerce ;

I) L'exploitant et/ou le propriétaire du commerce prendra toutes dispositions pour assurer constamment la propreté sur la surface du trottoir ou de la chaussée mise à disposition. En aucun cas des déchets ne seront repoussés sur le domaine public ;

J) La mise en place des stands sur le domaine public n'est pas autorisée avant 10h00 du matin afin de permettre le passage des véhicules de nettoyage.